

MISES À JOUR 2021 DES CODES CANADIENS REGISSANT LES ISOLANTS EN MOUSSE PROJETÉE



CODES DU BÂTIMENT ET NORMES CONNEXES

S705.1 (2018)

Le Code national du bâtiment, les Codes provinciaux et les documents de référence sont régulièrement et annuellement mis à jour afin de veiller au respect des normes les plus élevées en matière de sécurité dans l'industrie de la construction. La mousse projetée en polyuréthane rigide de densité moyenne (isolant en mousse à alvéoles fermées d'une densité de 2 lbs) n'est autorisée au Canada que si elle a été mise à l'essai. Elle doit aussi répondre aux exigences minimales de la norme CAN/ULC-S705.1 par un laboratoire accrédité.

En raison du maintien régulier de ces normes, elles sont régulièrement mises à jour. La norme CAN/ULC-S705.1 a été mise à jour en 2018 et remplace les versions de 2015 ainsi et de 2001. La mise à jour de l'édition de 2018 comprend une mesure de la valeur de résistance thermique à long terme (LTTR) plus précise, ainsi que des réglementations plus strictes quant à la stabilité dimensionnelle. Les isolants en mousse projetée qui prétendent respecter les exigences du Code du bâtiment en utilisant de nouveaux agents d'expansion en HFO, mais qui continuent d'utiliser les anciennes éditions de la norme ne respectent pas les exigences des Codes du bâtiment. Plus précisément, ces isolants ne sont conformes aux normes du Code national du bâtiment du Canada édition 2020 et de l'édition 2012 du Code du bâtiment de l'Ontario, y compris les règlements 87/19 et 88/19 :

- Les nouvelles exigences du code du bâtiment de l'Ontario comprennent les mises à jour des exigences existantes et/ou aux normes applicables.

Pour vous assurer que les devis de votre projet sont à jour et pour réduire votre responsabilité professionnelle, choisissez l'isolant en mousse projetée SealTite One de Carlisle qui respecte la norme CAN/ ULC-S705.1, édition 2018.

Pour plus d'informations, composez le 1-855-742-3626.



NOUVEAUX CHANGEMENTS RELATIFS AUX AGENTS D'EXPANSION

À compter du 1er janvier 2021

Vers une diminution graduelle des HFC.

En 1987, des dirigeants internationaux se sont réunis à Montréal afin de protéger la couche d'ozone en éliminant progressivement un certain nombre de substances provenant de divers secteurs industriels qui l'affaiblissent. Depuis ce temps, neuf révisions ont été apportées au Protocole de Montréal. Les dernières modifications ont eu lieu à Kigali, au Rwanda en 2016. Elles visent à mettre progressivement fin à l'utilisation des hydrofluorocarbones (HFC) en raison de leur potentiel de réchauffement global (PRG*).

À compter du 1er janvier 2021, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a interdit au Canada l'utilisation des HFC dans l'industrie du polyuréthane rigide sous haute pression. Pour ce faire, les producteurs de mousse projetée à alvéoles fermées de densité (2 lb), entre autres types d'isolants à alvéoles fermées, doivent remplacer leurs agents d'expansion à base de HFC par des agents d'expansion qui ont un PRG beaucoup plus faible, tel que les agents à base d'expansion d'hydrofluorooléfine (HFO).

Le HFO possède un PRG de seulement 1, ce qui représente une réduction de 99,9 % du PRG de moins que les anciens agents d'expansion à base de HFC. Cette évolution est une bonne nouvelle. Ceci est la preuve que l'industrie de la mousse projetée continue à jouer son rôle capital pour réduire l'empreinte écologique qu'engendre le processus de fabrication production de ses produits.

Face aux améliorations des agents d'expansion et aux exigences de la nouvelle édition 2018 de la norme CAN/ULC-S705.1, il est temps pour les concepteurs et les propriétaires d'exiger l'utilisation exclusive d'isolants par mousse projetée à base HFO qui respectent les exigences strictes des codes du bâtiment et de la norme S705.1, édition 2018.

*Le PRG représente la chaleur absorbée par tout gaz à effet de serre dans l'atmosphère, en tant que multiple de la chaleur qui serait absorbée par la même masse de dioxyde de carbone (CO₂). Le PRG du CO₂ équivaut à 1.